

COMMUNE DE NONARDS

Délibération n° 2024-32 en date du 22/11/2024 portant sur la convention relative à la gestion et l'organisation du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Puy d'Arnac – Nonards – Tudeils

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 22/11/2024 à 19 heures 30 selon la convocation en date du 15/11/2024, sous la présidence du maire, Monsieur ROCHE Daniel. Madame GRANVAL Pierrette est désignée secrétaire de séance.

Membres	11
Présents	10
Représentés	01
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	00

Présents : BARRIERE Michelle, DORRIVAL COULOUMY Colette, FAVAREL Marie, GRANVAL Pierrette, MAZEYRIE Bérangère, BARRIERE Franck, BOISSARIE Laurent, CAUVIN Jean-Jacques, VANTALON Marc, ROCHE Daniel

Représentés : BORDES François représenté par MAZEYRIE Bérangère

Absent :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité d'établir une nouvelle convention entre les communes de NONARDS – PUY D'ARNAC – TUDEILS concernant l'organisation, la gestion et la répartition des frais de fonctionnement des écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal, la précédente convention étant devenue obsolète.

Monsieur le Maire donne lecture des différents articles qui seraient insérés dans ladite convention.

La convention est annexée à la présente délibération et conclue pour l'année scolaire en cours avec tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De donner tout pouvoir au Maire pour signer cette convention entre les Communes de NONARDS – PUY D'ARNAC - TUDEILS concernant l'organisation et la répartition des frais de gestion des écoles du RPI qui prendra effet à compter de la date de signature par toutes les parties concernées.

Fait à Nonards, le 22 novembre 2024

Le Maire, Daniel ROCHE





Commune de Nonards Annexe à la délibération du conseil municipal 2024-32

CONVENTION DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL Puy d'Arnac, Nonards, Tudeils

Convention entre les communes de :

PUY D'ARNAC suite à la délibération du Conseil Municipal en date du **25 novembre 2024**

NONARDS suite à la délibération du Conseil Municipal en date du **22 novembre 2024**

TUDEILS suite à la délibération du Conseil Municipal en date du **22 novembre 2024**

Les conseillers municipaux de Puy d'Arnac, Nonards et Tudeils ont décidé d'établir une convention afin de préciser l'organisation du R.P.I, et, d'en définir la gestion, la précédente convention étant devenue obsolète.

Article 1 : DÉSIGNATION DU R.P.I.

Le regroupement pédagogique associe les 3 communes et fonctionne sur deux sites : un à l'école de Puy d'Arnac, l'autre à l'école de Nonards ; chaque école dispose de deux salles de classe et de locaux annexes. Actuellement, la classe maternelle (toute petite, petite et moyenne sections) et la classe de grande section plus cours préparatoire se trouvent à Puy d'Arnac, les classes de C.E1, C.E2, CM1, CM2 se **trouvant** à Nonards.

Cette répartition est susceptible d'évoluer en fonction des effectifs.

Les communes de Puy d'Arnac et Nonards organisent le service des repas de midi. La garderie est organisée sur la commune de Puy d'Arnac.

Article 2 : FONCTIONNEMENT

Locaux et installations

Chaque commune est propriétaire et responsable des locaux installés sur son territoire ; elle en assure l'entretien, la surveillance, et la sécurité. Chaque commune prend en charge l'assurance de ses locaux. Tout ce qui concerne l'investissement est assuré par la commune sur laquelle se trouve l'école.

Personnel communal

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chaque école (cantine, garderie, ménage, etc...) est recruté et rémunéré par la commune accueillant l'école et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

L'ATSEM est recrutée et rémunérée par le maire de la commune qui accueille les différents niveaux de la classe maternelle et est placée sous l'autorité du directeur (ou de la directrice) pendant le temps scolaire.

Article 3 : RÉPARTITION FINANCIÈRE

Les communes partenaires s'engagent à apporter une contribution financière aux frais de fonctionnement. Les frais respectifs de chaque école seront calculés et affectés au prorata du nombre d'enfants de chaque commune.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Frais de fonctionnement

- Transport pour les activités obligatoires dans le cadre des programmes scolaires
- Eau électricité, combustible
- Fournitures scolaires
- Téléphone, internet
- Tenues professionnelles du personnel
- Produits d'entretien
- Petite pharmacie et produits liés à l'hygiène
- Ordures ménagères
- Cadeaux individuels de Noël
- Fournitures administratives
- Cantine de Nonards : participation financière aux charges du Collège et ordures ménagères
- Cantine de Puy d'Arnac : produits alimentaires
- Vérification des extincteurs
- Maintenance des équipements
- Assurance et visite médicale du personnel

Frais de personnel

En ce qui concerne la commune de Nonards, seront pris en compte les frais des agents :

- De surveillance, de service et de ménage
- D'accueil et de surveillance des enfants à l'arrivée et au départ des cars

En ce qui concerne la commune de Puy d'Arnac, seront pris en compte les frais des agents :

- De surveillance, de service et de ménage
- De restauration
- D'accueil et de surveillance à l'arrivée et au départ des cars, des temps libres et tous besoins liés au fonctionnement de l'école
- De l'ATSEM

Article 5 : APPEL AU PAIEMENT

Pour les COMMUNES DU R.P.I., l'appel au paiement est constitué :

- Du solde des frais de l'année scolaire précédente.
- Pour l'année scolaire en cours, d'une avance de 50% basée sur le montant des frais scolaires de l'année précédente, Ceci sous réserve que le nombre d'enfants scolarisés soit suffisant pour correspondre à l'avance.

Ces frais seront appelés au cours de l'année civile suivante.

Pour les COMMUNES HORS R.P.I., l'avance de 50% basée sur l'année précédente ne sera pas demandée.

Un appel au paiement sera effectué et transmis aux Communes au cours de l'année civile pour l'année scolaire précédente.

Un récapitulatif des frais engagés y sera joint (récapitulatif approuvé en Conseil Municipal par les trois Communes du R.P.I.).

Le montant facturé aux Communes de résidence sera calculé au prorata du nombre d'enfants inscrits de la Commune de résidence.

Ces frais seront appelés au cours de l'année civile suivante.

Article 6 : TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire pour se rendre à l'école n'est pas à la charge du R.P.I.

Article 7 : ACCUEIL DES ENFANTS HORS R.P.I.

Les enfants des communes hors R.P.I. pourront être accueillis au sein du R.P.I. en fonction des besoins et des droits des familles.

Ces cas particuliers sont à laisser à l'appréciation du maire de l'école concernée en concertation avec les maires des autres communes du R.P.I.

Les communes hors R.P.I. devront valider cette convention et accepter les charges financières qui leur incombent pour chaque enfant scolarisé.

Article 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prendra effet dès la signature par les différentes parties pour l'année scolaire en cours avec tacite reconduction.

Elle peut être révisée à la demande d'une des communes du R.P.I., elle ne pourra pas être résiliée en cours d'année scolaire.

L'adhésion des communes hors R.P.I. à cette convention court jusqu'à la fin de la scolarisation des enfants au sein du R.P.I.

Des avenants pourront lui être accolés.

M. Dominique PERRIER, Maire de Puy d'Arnac

M. Daniel ROCHE, Maire de Nonards

M. Michaël SCHULLER, Maire de Tudeils